
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.05.571A

Objet : Stationnement interdit - 9^{ème} trail urbain, le samedi 3 juin 2023

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

VU la demande présentée par le club SCAP, Monsieur MAUCHAND Pierre, 13 allée Henri Rabaud, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou la présence d'objets encombrants dans certaines rues empruntées par les coureurs ne permettent pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 01: Le Samedi 3 juin 2023 de 20H00 à 23H00, est organisée la 9^{ème} édition du Trail Urbain de Montélimar.

ARTICLE 02: Pour la 9^{ème} édition, trois parcours seront présents : « Trail urbain 10km », « Relais 2 fois 5 km » et « Course de 21km ».

ARTICLE 03 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur le boulevard Marre DESMARAIS (côté centre-ville), rue du FUST, quai du ROUBION (devant l'accès passerelle) le **samedi 3 juin 2023 de 18H00 à 23H00**.

ARTICLE 04 : Afin de permettre le stationnement de l'organisation ainsi que des exposants, le stationnement sera interdit avenue de ROCHEMAURE le **samedi 3 juin 2023 de 08H00 à 23H00**.

ARTICLE 05 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : Des mesures particulières non précisées (interruption ou déviation de la circulation...) en rapport avec la circulation et le stationnement des véhicules, pourront être prises en cas de nécessité pour le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 07 : Les règles à observer pour l'application de l'article 16 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SCAP
Monsieur MAUCHAND Pierre
13 allée Henri Rabaud
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 25 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).